



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du Développement Economique
Et de l'Environnement



**Arrêté préfectoral
prescrivant une procédure de consignation**

Tarnaise des Panneaux SAS à Labruguière

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS, 10 boulevard Pasteur à Labruguière (81290) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 mettant en demeure l'exploitant de respecter avant le 14 août 2006 les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} février 2007 constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2006 et notamment son article 1 § 1 relatif au respect de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2004 portant sur les valeurs limites de rejet dans l'air ;
- Vu les résultats d'analyses partielles transmis par l'APAVE , organisme de contrôle agréé, le 16 février 2007 démontrant le non respect des valeurs limites de rejet en poussières issues de l'activité de combustion par biomasse, de l'ordre de 676 mg/Nm³ en moyenne pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ ;
- Vu les devis transmis par M. Remy, directeur du site de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS, et validé par ses soins le 6 février 2007, proposant une solution de modification du filtre à poussières défectueux d'un montant de 109 000 € pour des travaux de réparation réalisés durant la période du 15 mars au 30 avril 2007 ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté du 20 décembre 2004 , les échéances de travaux de mise en œuvre d'une filtration permettant de respecter les normes de rejets sont dépassées depuis le mois de novembre 2005 et qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité des rejets de la chaudière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

arrête

Article 1er :

Le directeur de la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS sise à Labruguière (81290) consignera, *sans délai*, entre les mains d'un comptable public la somme de 100 000 € (cent mille euros) correspondant au montant des travaux à exécuter sur l'installation de filtration de la chaudière.

La somme consignée sera restituée lorsque l'inspecteur des installations classées aura constaté la réalisation des travaux.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6-I du code de l'environnement le présent arrêté peut être déferée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SAS TARNAISE DES PANNEAUX, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le trésorier payeur général, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 21 février 2007



Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI